



## FLASH NEWS

13/18

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 16/07 AU 14/09/2018

### BE / RONALD VERMEULEN c. BELGIQUE

**Droit d'accès à un tribunal - Concours de la fonction publique - Contestation des résultats - Date pertinente pour déterminer l'intérêt actuel à agir**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant belge ayant passé un concours administratif en Belgique et ayant échoué lors de la phase de l'entretien, se plaignait de l'issue de son second recours en annulation contre la décision contenant ses résultats. Il contestait en particulier le fait que la juridiction concernée ait estimé qu'au moment où elle avait statué, le requérant n'avait plus d'intérêt actuel à agir, les résultats des lauréats du concours étant devenus définitifs et la liste de réserve ayant expiré.

Arrêt du 17.07.2018 (requête n° 5475/06) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### SI / VIZGIRDA c. SLOVÉNIE

**Droit à un procès équitable - Droit à un interprète - Obligation de vérification des besoins linguistiques des accusés étrangers**

**Violation** de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable / droit à être informé dans le plus court délai de l'accusation dont on fait l'objet / droit à un interprète) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant lituanien poursuivi en Slovaquie pour vol qualifié, se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, soutenant qu'il n'avait compris ni la langue de la procédure, ni la langue d'interprétation. L'assistance linguistique qu'il avait reçue lui avait été fournie en russe, langue qu'il ne maîtrisait pas.

Arrêt du 28.08.2018 (requête n° 59868/08) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### DE / DRIDI c. ALLEMANGE

**Droit à un procès équitable - Notification d'une citation par voie d'affichage - Impossibilité pour le défenseur de défendre son client**

**Violation** de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c) (droit à un procès équitable / droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense / droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant allemand, résidant en Espagne, se plaignait qu'une audience devant un tribunal régional de Hambourg n'avait pas été ajournée, ce qui avait selon lui privé son avocat d'une possibilité adéquate d'étudier le dossier pour s'y préparer et d'assister à l'audience d'appel. En effet, ce tribunal, après avoir annulé l'autorisation de son défenseur et avoir rejeté la demande du requérant d'être dispensé de l'obligation de comparaître en personne, avait, le même jour, fixé la date d'audience en appel et avait décidé de notifier la citation au requérant par voie d'affichage.

Arrêt du 26.07.2018 (requête n° 35778/11) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### RU / IBRAGIM IBRAGIMOV ET AUTRES c. RUSSIE

**Liberté d'expression - Portée - Interdiction de publier et de distribuer des livres islamiques - Défaut de motivation**

**Violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Les requérants, un ressortissant russe, un éditeur moscovite et une association religieuse, se plaignaient de l'interdiction de distribuer les livres islamiques d'un célèbre théologien musulman turc exégète du Coran, jugés extrémistes, qu'ils avaient publiés ou dont ils avaient commandé la publication.

Arrêt du 28.08.2018 (requêtes n° 1413/08 et 28621/11) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## **HU / SOMORJAI c. HONGRIE**

**Droit à un procès équitable - Rejet d'une demande de renvoi préjudiciel - Défaut de motivation - Durée de la procédure**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la CEDH en raison de la durée de la procédure.

**Irrecevabilité** du grief tiré d'un défaut de motivation adéquate d'un refus de saisine de la CJUE par la voie préjudicielle.

Le requérant, un ressortissant hongrois, soutenait que les autorités internes n'avaient pas dûment pris en compte les règles applicables de l'UE qui, selon lui, imposaient en particulier aux juridictions nationales de dernière instance de motiver les refus de renvoi préjudiciel devant la CJUE. Il se plaignait également de la durée de la procédure.

Arrêt du 28.08.2018 (requête n° 60934/13) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## **UK / BIG BROTHER WATCH ET AUTRES c. ROYAUME-UNI**

**Droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance - Liberté d'expression - Systèmes de surveillance**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance) de la CEDH en ce que le système d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication n'est pas conforme à la loi.

**Violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH en ce que le système d'interception massive et le système d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication n'assurent pas des garanties suffisantes appliquées aux informations journalistiques confidentielles.

**Non-violation** desdits articles en ce qui concerne le dispositif de partage de renseignements avec des États étrangers.

Les requérants, des organisations ou des personnes qui exercent la profession de journaliste ou militent dans le domaine des libertés civiles, se plaignaient notamment des régimes mis en place pour l'interception massive de communications, le partage de renseignements et l'acquisition de données auprès de fournisseurs de services de communication.

Arrêt du 13.09.2018 (requêtes n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))